



Décision 16/214/ILR du 20 décembre 2016 contre Sync Solution S. à r. l. pour

DÉFAUT DE FOURNITURE DU QUESTIONNAIRE EN LIGNE SUR LES RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Vu la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;

Vu le règlement 11/160/ILR du 11 décembre 2011 sur la fourniture des informations en vertu de l'article 14 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et de l'article 21 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le comportement et l'attitude tels que précisés ci-dessous de la société Sync Solution S. à r. l.;

Vu les moyens de l'Institut figurant dans les différents courriers adressés à Sync Solution S. à r. l. et qui sont repris ci-dessous;

Vu les pièces du dossier;

Vu la convocation recommandée à Sync Solution S. à r. l. du 26 octobre 2016;

Vu le défaut de comparaître de Sync Solution S. à r. l. en date du 18 novembre 2016;

Considérant que l'article 2 du règlement 11/160/ILR du 11 décembre 2011 sur la fourniture des informations en vertu de l'article 14 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et de l'article 21 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (ci-après le « *règlement 11/160/ILR* ») impose à chaque entreprise notifiée l'obligation de fournir à l'Institut le questionnaire sur les réseaux et services de communications électroniques publié sur le site Internet de l'Institut dûment rempli pour le premier semestre de l'année en cours jusqu'au 31 juillet;

Considérant que par courrier du 17 juin 2016 et courriers électroniques des 28 juin et 2 août 2016, l'Institut a rappelé à la société Sync Solution S. à r. l. l'obligation issue du règlement 11/160/ILR de lui transmettre le questionnaire dans la forme requise;

Considérant qu'à défaut de réponse à ses rappels, et, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électronique (ci-après « la loi du 27 février 2011 »), l'Institut a, par courrier recommandé du 8 septembre 2016, mis formellement en demeure Sync Solution S. à r. l. de lui fournir sa contribution en lui renvoyant le questionnaire dûment rempli dans la forme décrite dans son courrier du 17 juin 2016 et ses courriers électroniques des 28 juin et 2 août 2016, jusqu'au 12 octobre 2016 au plus tard;

Que par ce même courrier, l'Institut a informé Sync Solution S. à r. l. qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, une procédure de sanction telle que prévue par l'article 83 de la loi du 27 février 2011 pourrait être engagée à son encontre;

Considérant que Sync Solution S. à r. l. n'a pas non plus réagi à cette mise en demeure, de sorte que l'Institut s'est vu contraint de lancer la procédure contradictoire telle que prévue à l'article 83 de la loi du 27 février 2011 et a convoqué Sync Solution S. à r. l. à une audience fixée au 18 novembre 2016 afin de lui permettre de présenter ses moyens de défense;

Considérant que Sync Solution S. à r. l. ne s'est pas présentée à l'audience du 18 novembre 2016 pour présenter ses moyens de défense et qu'elle y a donc fait défaut;

Qu'il ressort des faits exposés ci-dessus que Sync Solution S. à r. l. est en violation avec les dispositions du règlement 11/160/ILR pour ne pas avoir transmis à l'Institut le questionnaire sur les réseaux et services de communications électroniques publié sur le site Internet de l'Institut dûment rempli pour le premier semestre de l'année 2016;

Considérant qu'en vertu de l'article 83(1) de la loi du 27 février 2011, les personnes morales et physiques tombant sous la surveillance de l'Institut peuvent être frappées par celui-ci d'une sanction administrative pour toutes les infractions à cette loi, aux règlements et cahiers de charges pris en son exécution ainsi qu'aux mesures régulatrices de l'Institut;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer une sanction administrative

Par ces motifs

La Direction de l'Institut, statuant par défaut, faute de comparaître,

1. prononce une amende d'EUR 10.000 à l'encontre de la société Sync Solution S. à r. l. sur base de l'article 83(1) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;
2. dit que la décision sera publiée sur le site Internet de l'Institut;
3. impose à la société Sync Solution S. à r. l. de transmettre le questionnaire sur les réseaux et services de communications électroniques publié sur le site Internet de l'Institut dûment rempli pour le premier semestre de l'année 2016 pour le **15 janvier 2017** au plus tard;
4. informe la société Sync Solution S. à r. l. qu'un recours en réformation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur